

Mémento des assurances sociales 2025 - Vaud

Chiffres AVS – AI – APG – AC	Total	Employeur	Employés
AVS	8,70%	4,35%	4,35%
AI	1,40%	0,70%	0,70%
APG	0,50%	0,25%	0,25%
AC-Chômage (jusqu'à fr. 148'200.00)	2,20%	1,10%	1,10%
PC-familles et rente-pont (LPCfam)	0,12%	0,06%	0,06%
Total	12,92%	6,46%	6,46%
AF – allocations familiales		Selon caisse	
Contribution aux frais d'administration de la caisse		Selon caisse	

Les personnes exerçant une activité indépendante payent une cotisation AVS/AI/APG comprise entre 5.371% et 10 % du revenu déterminant (dégressif entre limites de revenu inférieur fr. 10'100.00 et supérieur fr. 60'500.00). La cotisation minimale est de fr. 530.00/an.

Les personnes sans activité lucrative payent une cotisation annuelle comprise entre fr. 530.00 et fr. 26'500.00.

Chiffres LAA

Les taux de primes se calculent sur la base de l'activité de l'entreprise. Ces derniers sont perçus de la manière suivante :

- Accidents professionnels (AP) : 100% de la prime est à la charge de l'employeur
- Accidents non professionnels (ANP) : la prime peut être perçue aux salariés ou prise en charge partiellement, voire intégralement par l'employeur

Les accidents non professionnels sont assurés obligatoirement dès 8 heures de travail par semaine chez le même employeur. Le salaire annuel maximum soumis aux primes LAA s'élève à fr. 148'200.00 par année (fr. 12'350.00 par mois).

Chiffres LPP et 3^{ème} pilier lié

Déduction de coordination	fr. 26'460.00	Salaire annuel minimum assuré LPP	fr. 3'780.00
Salaire maximum soumis	fr. 90'720.00	Salaire annuel maximum assuré LPP	fr. 64'260.00

Les salaires annuels inférieurs à fr. 22'680.00 ne sont pas soumis à la LPP obligatoire.

Déduction fiscale maximum pour les personnes affiliées au 2 ^{ème} pilier	fr. 7'258.00
Déduction fiscale maximum pour les personnes <u>non-affiliées</u> au 2 ^{ème} pilier	fr. 36'288.00 (max. 20 % du revenu AVS)
Taux d'intérêt minimum pour la part obligatoire LPP	1.25%

Rentes annuelles AVS - AI - LAPG

		« Rente simple/an »	« Rente de couple/an »
Revenu AVS minimum déterminant	fr. 15'120.00	fr. 15'120.00	fr. 22'680.00
Revenu AVS maximum déterminant	fr. 90'720.00	fr. 30'240.00	fr. 45'360.00
Allocation de maternité	durant 14 semaines		
Allocation de paternité	14 indemnités journalières (délai-cadre → 6 mois suivant la naissance)		
Allocation maternité et paternité	80% du salaire AVS (max. fr. 99'000.00/an). Au maximum fr. 220.00/jour.		

Obligation du paiement du salaire - selon l'art. 324 du Code des Obligations (échelle bernoise)

Durée du contrat de travail	Obligation	Durée du contrat de travail	Obligation
⇒ 1 ^{ère} année	3 semaines	⇒ 15 à 19 ans	5 mois
⇒ 2 ^{ème} année	1 mois	⇒ 20 à 24 ans	6 mois
⇒ 3 à 4 ans	2 mois	⇒ 25 à 29 ans	7 mois
⇒ 5 à 9 ans	3 mois	⇒ 30 à 34 ans	8 mois
⇒ 10 à 14 ans	4 mois	⇒ 35 ans et plus	9 mois

Décès du travailleur - selon l'art. 338 du Code des Obligations

L'employeur doit payer le salaire, à partir du jour du décès, pour **1 mois** encore et, si les rapports de travail ont duré plus de 5 ans, pour **2 mois** encore, si le travailleur laisse un conjoint, un partenaire enregistré ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

11.12.2024 / CSC